

- 5 MAI 1994

ACTE DE CESSION DE PARTS

92B520
A3835

Les soussignés :

- Monsieur NICOLAI Paul, Expert-comptable, né le 12 mars 1943 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant Traverse de la Penne sur Huveaune 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, marié le 7 août 1965 avec Madame SCMITT Mireille sous le régime de la communauté légale des biens.

d'une part,

- Monsieur TADLAOUI Mohamed, Expert-comptable, né le 1er janvier 1956 à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant 4, rue Carnavalet 13009 MARSEILLE, marié le 1er janvier 1992 à FES (MAROC) avec Madame TAZI Nadiya sous le régime de la séparation des biens.

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Monsieur NICOLAI Paul est titulaire de CENT VINGT parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 741 à 860, sur les 1000 parts composant actuellement le capital de la société " L.T.E.C.A. ", SARL au capital de 100.000 francs dont le siège social est situé au 22, rue haxo 13001 MARSEILLE.

La société est immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro B 324 753 728 (92 E 120).

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur NICOLAI Paul cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur TADLAOUI Mohamed qui accepte, les CENT VINGT parts de 100 F. chacune, numéros 741 à 860 inclus, dont il est titulaire dans la société " L.T.E.C.A. ".

MT 

✓R

FAC ANULÉE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur TADLAOUI Mohamed sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur TADLAOUI Mohamed aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 12.000 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur TADLAOUI Mohamed à Monsieur NICOLAI Paul qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur TADLAOUI Mohamed était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société " L.T.E.C.A " stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame SHMITT Mireille, épouse Monsieur Paul NICOLAI qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.

MT 

FACE ANNULÉE

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes:

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

à Marseille le 01.03.93

Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Mohamed TADLAOU

DUPLICATA

VISÉ PAR LE JUGE DE PAIX DE LA RECETTE	
DE MARSEILLE 9°	
- 9 MARS 1993 -	
F°	2
REÇU	51/2
[- DIX D'ENREG. dix. cent. cinquante - DIX D'ENREG. dix. cent. cinquante deux francs]	
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur PARIS Bernard, Expert-comptable, né le 21 juillet 1943 à RABAT (MAROC), de nationalité française, demeurant 643 bis avenue de Mazargues 13009 MARSEILLE, marié le 29 octobre 1977 avec Madame HUARD de VERNEUIL sous le régime de la communauté légale des biens.

d'une part,

- Monsieur TADLAOUI Mohamed, Expert-comptable, né le 1er janvier 1956 à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant 4, rue Carnavalet 13009 MARSEILLE, marié le 1er janvier 1992 à FES (MAROC) avec Madame TAZI Nadiya sous le régime de la séparation des biens.

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Monsieur PARIS Bernard est titulaire de CENT VINGT parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 876 à 995, sur les 1000 parts composant actuellement le capital de la société " L.T.E.C.A. ", SARL au capital de 100.000 francs dont le siège social est situé au 22, rue haxo 13001 MARSEILLE.

La société est immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro B 324 753 228 (92 B 520).

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur PARIS Bernard cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur TADLAOUI Mohamed qui accepte, les CENT VINGT parts de 100 F. chacune, numéros 876 à 995 inclus, dont il est titulaire dans la société " L.T.E.C.A. ".

MT BR

FACE ANNULÉE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur TADLAOUI Mohamed sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur TADLAOUI Mohamed aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 12.000 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur TADLAOUI Mohamed à Monsieur PARIS Bernard qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur TADLAOUI Mohamed était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société " L.T.E.C.A " stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame HUARD de VERNEUIL, épouse Monsieur Bernard PARIS qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.

MT BR

FACE ANNULÉE

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

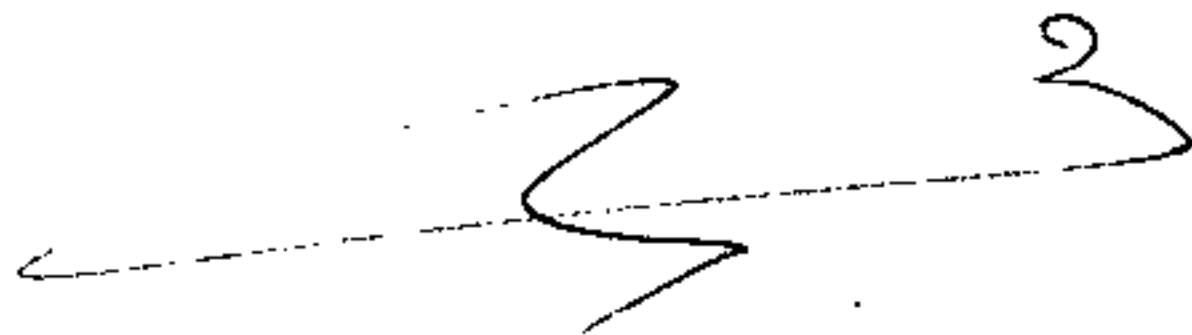
Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes:

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

à Marseille le 01.03.93

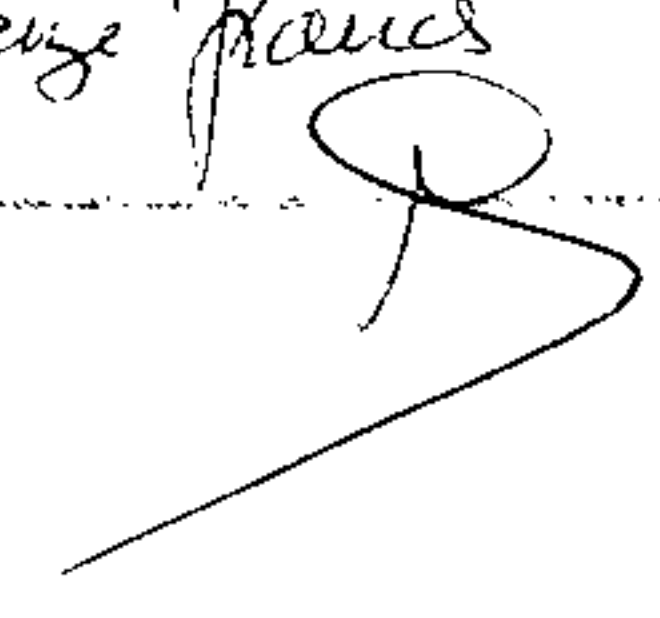
Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Bon pour cession de cent vingt parts



Mohamed TADLAOU

DUPLICATA

VISÉ POUR TRANSMISSION A LA RECETTE	
DE MARSEILLE 90 - 9 MARS 1993	
F°	2 51/3
REÇU	Deux cent cinquante cinq francs - Dix cent cinquante soixante seize francs
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE